

Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE de
BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND,
Echevins
Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-
FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame~~
~~DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

-Redevance pour occupation des caveaux d'attente :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE , à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente établis dans les cimetières communaux et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 pour une durée expirant le 31 décembre 2018.

Article 2 : La redevance est fixée à 5€ par jour.

Article 3 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure tels que intempéries, gel....

Article 4 : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement volontaire des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date de l'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

Article 6 : A défaut de paiement, les droits sont recouvrés conformément aux dispositions légales relatives à la procédure civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire,
Brigitte BOLLY

Par le Conseil,

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Député-Bourgmestre